

Procès-Verbal *Conseil Municipal de la commune de Surfonds*

<p>L'an DEUX MILLE VINGT SIX Le 21 mars à 09 heures, légalement convoqué le Conseil municipal s'est réuni à la mairie de Surfonds sous la présidence de Monsieur Alain DUTERTRE Maire, Étaient présents : Monsieur Alain DUTERTRE Maire Madame Emmanuelle CRINIER, Monsieur Xavier CHAMPION, Madame Aline HERRAULT, Monsieur Cyril SÉCHET, Madame Florence TUYTTEN, Monsieur Hervé MARTINEAU, Madame Elodie MÉTRY, Monsieur Jérôme VALLÉE et Monsieur Patrick VOLTZ Absents excusés : Madame Virginie JOLIVET (donne pouvoir à F. TUYTTEN), Secrétaire de séance : Madame Florence TUYTTEN Assistaient également à la réunion : Madame Stéphanie MASLINE GENEVAIS secrétaire de mairie</p>	<p><u>Date de convocation</u> 17/03/2026</p> <p><u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 11 Présents : 10 Votants : 11</p>
--	--

	Installation du nouveau Conseil municipal
1	Election du Maire
2	Fixation du nombre des adjoints
3	Election des adjoints
4	Information relative à la désignation de conseillers municipaux délégués
5	Lecture et remise de la Charte de l'élu local
6	Fixation des indemnités de fonction des élus
7	Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT)
8	Convention de partenariat avec Mondial Relay - Occupation du domaine public pour l'implantation d'une consigne automatisée
9	Contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société Berger-Levrault
	Informations et questions diverses

Installation du nouveau Conseil Municipal

Il est procédé à l'installation du nouveau Conseil municipal par le Maire sortant, suivant les étapes décrites ci-dessous :

- L'appel nominal des conseillers municipaux convoqués ;
- La déclaration d'ouverture de séance, le nouveau Conseil municipal est réputé installé ;
- Il est ensuite fait lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections ;
- Suivant les dispositions de l'article L.2122-8 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence du nouveau Conseil municipal est assurée par le doyen de l'assemblée présent.

1 - Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain DUTERTRE maire sortant, qui, par appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer mesdames et messieurs les conseillers municipaux dans leurs fonctions.

Il rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le vote se déroule à bulletin secret.

M. Patrick VOLTZ, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux présents, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

M. le Président de séance invite les candidats à se faire connaître et à se présenter.

Monsieur Alain DUTERTRE est candidat.

Après déclaration du candidat, chaque conseiller est appelé pour voter.

Dépouillement :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blanc ou nuls : 01
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

- Monsieur Alain DUTERTRE : 10 voix

Monsieur Alain DUTERTRE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2 - Fixation du nombre des adjoints

Préalablement à l'élection des adjoints, le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, suivant l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'effectif légal du Conseil municipal de Surfonds étant de onze (11), le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser trois (3).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer à deux (2) le nombre d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, **à l'unanimité** (par vote à mains levées),

- **Décide** de créer deux (2) postes d'adjoints au Maire
- **Charge** M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection des adjoints

3 - Election des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4 et L2122-7-2,

M. le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Une liste conduite par Emmanuelle CRINIER (comme suit : 1. Emmanuelle CRINIER 2. Xavier CHAMPION) a été déposée.

Après déclaration du candidat, chaque conseiller est appelé pour voter.

Dépouillement :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blanc ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 06

Ont obtenu :

- La liste de Mme Emmanuelle CRINIER : onze (11) voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Emmanuelle CRINIER ayant obtenu la majorité absolue.

4 - Information relative à la désignation de conseillers municipaux délégués

M. le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer à deux (2) le nombre de conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, **à l'unanimité** (par vote à mains levées),

- **Décide** de fixer à deux (2) le nombre de conseillers municipaux délégués

5 - Lecture et remise de la Charte de l' élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.* »

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local* ».

Cette charte stipule :

- 1** - Dans l'exercice de son mandat, l' élu(e) local(e) s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** - L' élu(e) local(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, elle/il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** - L' élu(e) local(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont elle/il est membre, l' élu(e) local(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** - L' élu(e) local(e) s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu(e) local(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** - L' élu(e) local(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles elle/il a été désigné.
- 7** - Issu du suffrage universel, l' élu(e) local(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui elle/il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L'élu(e) local(e) déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'elle/il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

M. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

6 - Fixation des indemnités de fonction des élus

M. le Maire annonce que le nouveau Conseil municipal doit, dans les 3 mois suivant son installation, délibérer sur le montant des indemnités de fonction des élus.

Les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes sont définies aux articles L.2123-23 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles sont fixées en pourcentage du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Elles varient selon la strate démographique de la commune soit, pour Surfonds, la strate moins de 500 habitants.

L'indemnité de fonction du Maire est fixée, par défaut, à 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Concernant les adjoints, le taux maximal de l'indemnité de fonction est de 10,89 % de l'indice brut terminal. Ce taux n'est pas fixé par défaut, le conseil municipal doit donc délibérer. Enfin, une indemnité de fonction peut également être versée aux conseillers municipaux délégués si l'enveloppe globale maximum dédiée au maire et aux adjoints n'est pas utilisée.

Le Conseil municipal après délibération doit décider de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux. Les barèmes de référence sont les suivants (art. L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT). Ces barèmes ont été revalorisés par l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité du maire fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT et les indemnités maximales des adjoints au maire fixées à l'article L. 2123-24 du CGCT. Désormais, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, ce calcul se fait sur la base du nombre maximal théorique des adjoints (30 % de l'effectif du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur si besoin, article L. 2122-2 du CGCT) et non sur leur nombre réel.

Maire :

Taux maximum : **28.1%** de l'indice brut 1027 (4 110.52 €)

Montant mensuel : 1 155.06 € (4 110.52 € x 28.1 %)

Montant annuel : **13 860.69 €** (49 326.29 € x 28.1%)

Adjoint au Maire :

Taux maximum : **10.89 %** de l'indice brut 1027 (4 110.52 €)

Montant mensuel : 447.64 € (4 110.52 € x 10.89 %)

Montant annuel : 5 371.63 € (49 326.29 € x 10.89 %)

Soit une enveloppe globale (maire et 3 adjoints) = 13 860.69 € + **16 114.89 €** (5 371.63 € x 3) = **29 975.58 €**

Il est proposé au Conseil municipal la répartition suivante :

Enveloppe global Maire, adjoints et conseillers délégués :

2 497.98 € (mensuel)

Fonction	Noms des élus	Taux	Montant mensuel Brut
Maire	Alain DUTERTRE	28.1 %	1 155.06 €
1 ^{er} adjoint	Emmanuelle CRINIER	9.97 %	409.82 €
2 ^e adjoint	Xavier CHAMPION	9.97 %	409.82 €
Conseiller délégué	Aline HERRAULT	6.32 %	259.78 €
Conseiller délégué	Cyril SÉCHET	6.32 %	259.78 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, **à l'unanimité** (par vote à mains levées),

- **Approuve** la répartition présentée ci-dessus.

7 - Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT)

M. le Maire expose que les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Dans un souci de bonne administration communale, le Conseil municipal **à l'unanimité** (par vote à mains levées), décide, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- **Commande publique** : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **Location** : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- **Assurances** : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- **Cimetière** : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- **Biens mobiliers** : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- **Frais et honoraires** : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, avoués et experts.
- **Urbanisme** : D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- **Actions en justice** : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
 - Dépôt de plainte au nom de la commune ;
 - Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administrative, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres

juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de valoir les intérêts de la commune ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de valoir les intérêts de la commune ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de valoir les intérêts de la commune.

- **Dispositions diverses :**

- En cas d'empêchement du maire, les présentes délégations seront exercées par le premier adjoint.
- Conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

8 - Convention de partenariat avec Mondial Relay - Occupation du domaine public pour l'implantation d'une consigne automatisée

Exposé

M. le Maire informe le Conseil municipal que la société Mondial Relay propose l'installation d'une consigne automatisée de retrait et dépôt de colis (type « locker ») sur le domaine public communal.

Ce dispositif vise à :

- Améliorer le service de proximité pour les habitants,
- Faciliter la réception et l'envoi de colis,
- Limiter les déplacements des livraisons et favoriser une logistique plus durable

L'implantation envisagée se situerait :

Jardin de la paix – rue du Roi David – 72370 SURFONDS

Ce projet s'intègre pleinement dans l'Opération cœur du Village, participant au développement des services de proximité et à la dynamisation du centre-bourg.

L'installation nécessite la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, définissant notamment :

- Les conditions d'implantation et d'exploitation,
- La durée de l'autorisation,
- Les obligations techniques (raccordement électrique, entretien, sécurité),
- Les conditions financières (redevance éventuelle).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ; notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération.

Considérant :

- L'intérêt pour les habitants de disposer d'un service de consigne automatisée,
- La volonté de la commune de développer les services de proximité,
- La nécessité d'encadrer l'occupation du domaine public communal.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, **à l'unanimité** (par vote à mains levées), **décide :**

- **D'approuver** l'implantation d'une consigne automatisée de colis sur le domaine public communal à l'emplacement précité ;
- **D'approuver** les termes de la convention d'occupation du domaine public à conclure avec la société Mondial Relay ;
- **De fixer** les conditions financières suivantes : l'occupant s'engage à verser à la commune une redevance annuelle de 850 €. Un montant de 150 € supplémentaire sera annuellement versé à la commune s'il s'agit d'un locker raccordé électriquement.

- **De préciser** que la convention est conclue pour une durée de 5 ans ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

9 - Contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société Berger-Levrault

Le contrat de logiciels et de prestations de services informatiques avec la société BERGER LEVRAULT est arrivé à échéance le 14 janvier 2026.

La société BERGER LEVRAULT propose de renouveler le contrat pour une durée de 2 ans comme suit :

- Concession du droit d'utilisation : 2 367.00 € HT
- Maintenance, formation : 263.00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** (par vote à mains levées) :

- **Accepte** la proposition de la société BERGER LEVRAULT située à BOULOGNE-BILLANCOURT pour une durée de 2 ans,
- **Inscrit** ces dépenses au budget 2026.

Questions et informations diverses

Date des prochains conseils municipaux :

Les mardis 31 mars, 28 avril, 02 juin et 07 juillet 2026 à 20 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 30

Le Maire
Alain DUTERTRE

La secrétaire
Florence TUYTTEN